



74240

2025.116

**Signature d'une
convention
d'occupation
temporaire d'un
terrain communal
au profit du
Conseil
départemental
de Haute-Savoie**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE 8 SEPTEMBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 2 septembre 2025

Etaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs VINCENT – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – PIGNY R. – FOURNIER – SIMULA – CORNEC – CHARPENTIER- LOMBARD – CHAPPEL – LE PRIOL – MAGDELAINE – PRADAS – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – GHERSIN

Etaient absents représentés : Procuration de Jean-Paul BOSLAND à Antoine BLOUIN, Procuration de Denis JUGET à Odette MAITRE, Procuration de Charlotte BARBOTIN à Béatrice CHARPENTIER- LOMBARD

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs Josiane PIERRE, Guy PATRIS, Françoise MULLER, Daniel FAVARIO, Joanny DEGUIN, Florence CLERICI

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie programme l'aménagement du pôle médico-social de Gaillard dans le quartier de la Porte de France, ce qui renforce les implantations de services publics dans ce secteur de la ville.

Le déploiement de cet équipement public s'accompagne de besoins spécifiques de stationnements pour les véhicules du service, des employés et des partenaires.

L'aménagement d'un parking privatif d'environ 20 places est ainsi prévu par le Conseil départemental et à ses seuls frais.

La ville étant propriétaire de terrains attenants au quartier de la Porte de France, leur mise à disposition à l'institution départementale, à titre gratuit et pour une durée de 20 ans reconductible, permet de consolider le projet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que porte le projet d'implantation du pôle médico-social du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans le quartier de la Porte de France ;

CONSIDÉRANT les besoins en stationnements au profit des agents et partenaires que le projet génère ;

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire de tènements sans affectation, attenants au quartier de la Porte de France et faisant partie de son domaine privé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER- LOMBARD – CORNEC – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – PRADAS – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – GHERSIN)

Article 1: **APPROUVE** la mise à disposition et pour une durée de 20 ans des parcelles cadastrales A4003 et A1364, appartenant à la commune de Gaillard.

Article 2: **APPROUVE** la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal de ces tènements au profit du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Article 3 : DIT que cette convention est conclue à titre gratuit au vu de l'intérêt général du projet.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 5 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

16/09/2025

- de sa mise en ligne le :

16/09/2025

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

La Commune de Gaillard, représentée par son Maire, Monsieur Antoine BLOUIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération N°

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération N° CP-2025-0535 en date du 21 juillet 2025.

Ci-après dénommé « **l'Occupant** »

D'AUTRE PART,

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

PREAMBULE

La commune de Gaillard est propriétaire des parcelles cadastrées section A4003 et A1364, d'une superficie approximative de 3 341 m², située à proximité immédiate de l'ensemble immobilier « Place Porte de France », sur le territoire de la commune de Gaillard.

Il s'agit de deux parcelles en nature de terre, non artificialisées, dépourvues d'usage.

Le Département de la Haute-Savoie a sollicité l'autorisation de la commune de Gaillard afin de réaliser des places de stationnement à proximité immédiate du futur pôle médico-social sis 7 Place Porte de France.

Dans le cadre de la création dudit équipement public, le département de la Haute-Savoie souhaiterait mettre à disposition des agents de la collectivité et de ses partenaires un parking à usage privatif.

Pour cela, le département souhaiterait organiser ce parking en réalisant 20 places de stationnement dont 2 destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR). L'aménagement consistera en la pose d'un portail motorisé et l'installation d'une plateforme légère afin de conserver les caractéristiques perméables du sol.

Selon le plan ci-annexé (annexe n°2), l'aménagement de ces places de stationnement concernerait une emprise de 1 600 m² par rapport à une superficie approximative totale de 3 341 m².

Les frais de ces travaux d'aménagement seront assumés en totalité par le département de la Haute-Savoie.

Afin d'aménager et d'assurer la gestion de ce parking, il a été convenu de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du département de la Haute-Savoie.

Dans ces conditions, la commune de Gaillard, ci-après le **Propriétaire** et le département de la Haute-Savoie, ci-après **l'Occupant**, ont convenu ce qui suit.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de l'occupation et de la gestion du terrain relevant du domaine privé du Propriétaire, auprès de son Occupant, en vue l'aménagement et de la gestion d'un parking au profit des agents du Département et ses partenaires.

L'aménagement consistera en la pose d'un portail motorisé et l'installation d'une plateforme légère afin de conserver les caractéristiques perméables du sol.

Cette convention d'occupation est précaire, révocable et non constitutive de droits réels.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TERRAIN OCCUPE

Le bien est situé sur la commune de Gaillard (74240) au lieu-dit le Moillesulaz Sud selon le plan ci-annexé (Annexe n°1). Le bien est constitué de deux parcelles cadastrées, section A4003 et A1364 d'une superficie approximative totale de 3 341 m².

L'emprise du bien objet de la présente convention est matérialisée graphiquement en annexe n°2 et représente la totalité des deux parcelles cadastrales mentionnées ci-dessus.

Le bien est un terrain non bâti en nature de terre, non artificialisé et actuellement dépourvu d'affectation. Ce bien aura pour objet le stationnement au bénéfice exclusif du personnel du Département de la Haute-Savoie et de ses partenaires.

Le bien tel que décrit ci-dessus fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre le Propriétaire et le l'Occupant avant la signature de la présente convention afin d'y être annexé.

Tel que ce bien existe et en application de l'état des lieux ci-annexé, l'occupant, ès-qualité, déclare bien le connaître.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

- 3.1 La commune de Gaillard, le Propriétaire, convient de mettre à la disposition du département de la Haute-Savoie, l'Occupant, les emprises des terrains figurants aux plans annexés (annexe n°2), pour une **durée de vingt (20) ans**, à compter de la signature de la présente convention.
- 3.2 Cette mise à disposition est convenue exclusivement pour permettre à l'Occupant d'aménager, d'entretenir et de gérer un espace dédié au stationnement de son personnel et ses partenaires. L'aménagement de ces places de stationnement ne doit pas altérer le caractère perméable de la parcelle.
- 3.3 Pendant cette période, l'Occupant assurera à ses frais les travaux d'aménagement ainsi que l'entretien et la gestion de cet espace dédié au stationnement de son personnel et ses partenaires.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Cette mise à disposition est convenue pour **une durée de vingt (20) ans**, à compter de la signature de la présente convention sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès des terrains mis à disposition à l'Occupant. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements qui seront réalisés.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

L'Occupant s'engage à demander expressément l'autorisation de réaliser des travaux, quels qu'ils soient, au Propriétaire. Ces travaux doivent nécessairement avoir pour objet de maintenir le site aménagé en l'état.

Ces travaux doivent être obligatoirement soumis à l'avis du Propriétaire et doivent être conformes à la mise à disposition décrite à l'article 3 de la présente convention.

Il sera obligatoirement procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

L'Occupant fera son affaire des autorisations des concessionnaires de réseaux.

L'Occupant s'engage à avertir le Propriétaire de la **date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit (8) jours après la fin des travaux.**

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

L'Occupant déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres au terrain et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

L'Occupant sera responsable de l'occupation des parcelles précitées et de sa conséquence.

Il prend en charge les aménagements à apporter au terrain mis à disposition et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du Propriétaire ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque préjudice que ce soit lié à l'utilisation desdites parcelles par l'occupant.

ARTICLE 8 : CESSION

L'Occupant ne pourra céder les droits qu'il tire de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION, RESILIATION ET SORT DES BIENS A L'ISSUE DE LA CONVENTION

9.1 La présente convention pourra être modifiée par avenant, sous la forme écrite moyennant accord des parties.

9.2 En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux (2) mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

La présente convention ne pourra être résiliée par le Propriétaire que pour un motif d'intérêt général justifiant la nécessité de recouvrer la jouissance du terrain. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de six (6) mois.

La présente convention pourra être résiliée par l'Occupant sans justification particulière. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de six (6) mois.

- 9.3 En cas de résiliation, à la demande du Propriétaire, et le cas échéant, l'Occupant démontera les ouvrages réalisés et rendra le terrain dans son état initial.

A défaut, les ouvrages réalisés seront remis au Propriétaire sans aucune indemnité au profit de l'Occupant.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

ARTICLE 10 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE GAILLARD

▪ INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en mairie ou en préfecture, le département déclare que, à la date de la signature des présentes, le bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2018-1351 du 31/07/2018, conformément aux dispositions des articles L.125-5 du Code de l'Environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 15 novembre 2024 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n° 4).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

▪ INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

Le département déclare que la Commune dans laquelle est située le bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

- 16/07/2015 : Inondations et coulées de boue
- 01/10/1996 : Séisme
- 17/07/1996 : Eboulements rocheux

Le département déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L.125-2 du Code des Assurances) ou technologique (article L.128-2 du Code des Assurances).

A ce sujet, une partie des terrains concernés est classée en zone rouge selon le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Foron en date de juillet 2011. Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence des juridictions judiciaires et administratives de ressort.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : plan de situation du bien
- Annexe 2 : emprise du bien mis à disposition
- Annexe 3 : état des lieux contradictoire établi entre les parties
- Annexe 4 : état des risques naturels, miniers et technologiques

Fait en deux exemplaires à Annecy, le

L'Occupant,

Pour le département de la Haute-Savoie,
le Président du Conseil départemental,

M. Martial SADDIER

Le Propriétaire,

Pour la commune de Gaillard,
Le Maire,

M. Antoine BLOUIN